

NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	DESCRIPTION
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999104790	2012-03-30	2015-03-30	Distributeur autorisé pour la distribution des logiciels VMware
Lettre d'entente sous les appels d'offres # 999105173, # 999105983, # 999106780	2012-12-01	2016-05-29	Tableaux numériques interactifs Smart et BENQ
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105749	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur d'imprimantes Lexmark et Xerox dans le cadre de l'achat regroupé des imprimantes et imprimantes multifonctions
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105784	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur autorisé par Lenovo et Toshiba dans le cadre de l'achat regroupé des micro-ordinateurs
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999105899	2013-09-03	2016-06-30	Distributeur autorisé Lenovo dans le cadre de l'achat regroupé des serveurs technologie X86
Distributeur autorisé sous l'appel d'offres # 999106484	2014-09-10	2016-06-30	Distributeur de cartouches Lexmark et Xerox dans le cadre de l'achat regroupé des cartouches d'impression et consommables

62070

Gouvernement du Québec

Décret 824-2014, 17 septembre 2014Code civil du Québec
(a. 3024)Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)**Publicité foncière**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3024 du Code civil du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire certains éléments de forme des documents sujets à la publicité, dont la qualité et le format du papier utilisé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec
(a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9, a. 5)

1. L'article 1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «informatique» par «faisant appel aux technologies de l'information».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Il est tenu, dans» par «Il est tenu, pour».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «tenu dans» par «tenu pour»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans le cas de réquisitions d'inscription conservées dans le bureau de la publicité des droits établi pour» par «Pour» et de «tenu dans» par «tenu pour».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «tenu dans» par «tenu pour».

5. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Les réquisitions d'inscription doivent être d'un même format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm.

Les documents qui accompagnent ces réquisitions doivent être d'un format ne dépassant pas 215 mm sur 355 mm et les pages d'un document doivent toutes être du même format.

Les réquisitions et les documents présentés sur support papier doivent l'être sur du papier d'au moins 75 g/m² à la rame.».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur un support papier» par «et les documents qui les accompagnent».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informatique» par «faisant appel aux technologies de l'information».

8. Le deuxième alinéa de l'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de «, s'ils sont présentés sur un support papier,».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un original de cet acte» par «d'un original de cet acte ou du document résultant du transfert de cet acte vers un support faisant appel aux technologies de l'information.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Le transfert de l'information que porte un acte notarié en brevet ou un acte sous seing privé vers un support faisant appel aux technologies de l'information est effectué conformément au guide de numérisation que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est consignée dans le formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.».

11. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** L'indication, en application de l'article 3075.1 du Code civil, des fins pour lesquelles une réquisition est présentée à un officier de la publicité foncière est faite au moyen d'une mention que fait le requérant sur le formulaire visé à l'article 2982 du Code civil.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1.** Le formulaire et le bordereau d'inscription visés à l'article 2982 du Code civil ne peuvent être utilisés qu'une seule fois. Toutefois, la réquisition d'inscription présentée sur support papier dans plus d'un bureau de la publicité des droits doit être accompagnée d'un exemplaire du bordereau d'inscription pour chaque circonscription foncière.

La réquisition accompagnée d'un bordereau d'inscription doit être présentée avant la date limite qu'indique ce bordereau.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Les réquisitions d'inscription et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter une référence à un contenu externe qui peut être activée ayant notamment la forme d'un lien hypertexte, d'un lien hypermédia, d'un code à barres, à l'exception de celui à une dimension, d'une liaison à une banque de données ou de toute autre fonction qui active une connexion entre des unités d'information. ».

14. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Lorsque des attestations sont jointes » de « à des réquisitions présentées sur support papier ».

15. Les articles 59, 62, 64, 67 et 69 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

16. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9 h à 15 h » par « 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ».

17. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de chiffrement ».

20. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les déchiffrer » et par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque ces conditions sont remplies, l'Officier de la publicité foncière en avise le requérant. ».

22. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière sur un support faisant appel aux technologies de l'information sont conservés tels quels.

En ce qui a trait aux réquisitions d'inscription et aux documents présentés dans un bureau de la publicité des droits sur un support papier, seuls ceux résultants du transfert vers un support faisant appel aux technologies de l'information, effectué conformément à l'article 3006.1 du Code civil, sont conservés.

Une version de ces réquisitions et documents est convertie sans perte de données puis rendue accessible au public. ».

23. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information ».

24. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et de chiffrement »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le système de cryptographie asymétrique utilisé doit prévoir la délivrance d'une bicle de signature permettant notamment de signer les réquisitions d'inscription et les documents présentés et d'identifier leur signataire; »;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le premier tiret du paragraphe 5^o, de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information »;

4^o par la suppression, dans le troisième tiret du paragraphe 5^o, de « ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o :

a) de « les certificats de chiffrement » par « les certificats de signature »;

b) de « informatique » par « faisant appel aux technologies de l'information »;

6^o par la suppression du paragraphe 7^o.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62072